Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt n° 26/23 chap du 28 février 2023.

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-huit février deux mille vingt-trois l'arrêt qui suit:

Vu le recours par requête déposée le 24 février 2023 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE1.),

dirigé contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 19 janvier 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé le 24 février 2023 par requête déposée au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par PERSONNE1.), dirigé contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 19 janvier 2023.

Il résulte de cette décision que le requérant doit exécuter une peine d'interdiction de conduire d'une durée de 16 mois, avec effet du 21 février 2023 au 14 juin 2024, prononcée à son encontre par ordonnance pénale rendue le 3 novembre 2021 par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, initialement assortie du sursis intégral, duquel le requérant a été déchu suite à une nouvelle condamnation à une interdiction de conduire de deux mois, également assortie du sursis intégral, ce en vertu d'une ordonnance pénale, émise le 23 novembre 2022 par le Tribunal de police d'Esch-sur-Alzette, du chef d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée.

PERSONNE1.) demande à se voir accorder la mainlevée au moins partielle de l'interdiction de conduire prononcée à son encontre « pour ses allers-retours au travail et pour tous les trajets accomplis dans l'intérêt prouvé de sa profession, mais aussi dans l'intérêt de ses obligations liées à la vie familiale ».

Le requérant fait valoir exercer la profession d'agent immobilier et devoir « se déplacer rapidement et efficacement pour des visites de propriétés et des rendez-vous avec des clients ». Pour ce qui est des déplacements dans l'intérêt de son enfant, il avance devoir conduire et rechercher son enfant en bas âge à la crèche. À l'appui de son argumentation, il verse diverses pièces, dont la première page d'un contrat d'accueil conclu avec une crèche située à

ADRESSE2.), la première page des statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée SOCIETE1.) qu'il a constituée ensemble avec une autre personne le 7 janvier 2020, ainsi qu'un courrier de cet associé qui « recommande fortement que Monsieur PERSONNE1.) récupère son permis de conduire pour pouvoir continuer à assumer ses fonctions d'agent immobilier au sein de notre entreprise ».

Il soutient avoir, en raison de sa vie tant professionnelle, que familiale, un besoin urgent de son permis de conduire.

Le Ministère public conclut à voir dire le recours recevable, mais non fondé. Il fait remarquer d'emblée que le requérant n'a pas fait état, ni dans sa motivation, ni dans l'intitulé de la requête, d'une urgence particulière qui justifierait le déclenchement de la procédure d'urgence prévue par l'article 701 du code de procédure pénale, celle-ci ne serait par ailleurs, au vu des circonstances exposées, pas établie.

Quant au fond, le Ministère public relève que PERSONNE1.) peut se prévaloir de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019 constatant la nonconformité de l'article 694(5) du code de procédure pénale pour voir aménager l'interdiction de conduire de 16 mois, prononcée à son encontre par une ordonnance pénale du 3 novembre 2021 du sursis. Le Ministère public donne cependant à considérer qu'il est uniquement possible d'assortir la première condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation. Etant donné qu'en l'espèce cette modalité consistait en un sursis intégral, et non pas en des trajets professionnels, il ne pourrait en principe pas être fait droit à la demande du requérant qui sollicite des aménagements pour se rendre au travail, ainsi que pour pouvoir conduire dans le cadre de son emploi. Toutefois, au vu de la formulation de la motivation du recours, en ce que le requérant sollicite « la mainlevée au moins partielle » de l'interdiction de conduire, c'est-à-dire des aménagements « au moins » pour son activité professionnelle, et qu'il souhaite en plus pouvoir effectuer des trajets dans l'intérêt de l'exercice de ses obligations parentales, le Ministère public estime qu'il est sous-entendu que PERSONNE1.) ne souhaite plus être sous le coup d'une interdiction de conduire et qu'il aimerait être autorisé à conduire également pour les trajets autres que ceux relevant de son travail. En vertu d'une interprétation large des termes du recours, il devrait partant être compris en ce sens qu'il souhaite se voir accorder le sursis quant à l'exécution de l'interdiction de conduire.

Pour ce qui est du bien fondé de ce recours, le Ministère public relève que lors de la constitution de la société à responsabilité limitée dénommée SOCIETE1.) que PERSONNE1.) a constituée avec PERSONNE2.) le 7 janvier 2020, les deux associés avaient la qualité d'étudiants et qu'il ressortirait de la consultation du site internet de l'agence immobilière SOCIETE1.), laquelle se trouve à ADRESSE3.), qu'elle propose en vente une série de biens immobiliers situés exclusivement au sud du pays (Esch-sur-Alzette, Kayl, Dudelange, Rumelange, Tétange...), donc à proximité immédiate du domicile du requérant. Le besoin caractérisé du droit de conduire à cet égard ne serait donc pas établi, vu que le requérant pourrait parfaitement recourir aux transports en commun pour ses déplacements

professionnels et ne risquerait pas non plus un licenciement, dès lors qu'il est son propre patron. Concernant les déplacements dans l'intérêt de son enfant, âgée actuellement de deux ans et demi, le Ministère public considère que le requérant se limite à verser la première page d'un contrat d'accueil conclu avec une crèche située à ADRESSE2.), donc près du domicile de la mère, qu'il ne donne aucune explication quant à la fréquence de ses contacts avec l'enfant, que son affirmation de déposer et de récupérer sa fille à la crèche ne serait pas autrement étayée, de même que l'étendue d'un éventuel droit de visite et d'hébergement. Là encore, d'après le Ministère public, les renseignements fournis ne permettraient pas de conclure à l'existence d'un besoin impérieux du permis de conduire. Finalement, le requérant ne mériterait pas la faveur qu'il sollicite au vu de son casier judiciaire renseignant au total trois condamnations, toutes en matière de circulation routière. Le Ministère public expose qu'en 2012, le requérant s'est rendu coupable d'un délit de fuite du chef duquel il a été condamné en 2014 à deux amendes ainsi qu'à une interdiction de conduire de 12 mois, assortie du sursis total. Le 3 octobre 2021, il a circulé en état d'ivresse, avec un taux de 0,71mg/l d'air expiré, soit 1,62 pro mille, et il a été condamné de ce chef via ordonnance pénale du 3 novembre 2021 à une amende et à une interdiction de conduire de 16 mois, assortie à nouveau du sursis intégral. Seulement six mois plus tard, soit le 24 mars 2022, il a commis un excès de vitesse, roulant à 57 km/h au lieu des 30 km/h autorisés. Là encore, l'interdiction de conduire de 2 mois par laquelle il a été sanctionné a été assortie du sursis intégral. Malgré donc des infractions répétées et graves à la réglementation relative à la circulation routière, le Ministère public souligne que le requérant s'est toujours vu accorder la faveur du sursis intégral, de sorte qu'il n'a encore jamais dû réaliser ce qu'implique une perte du droit de conduire. Or, pour être efficace, une sanction devrait faire ressentir un minimum d'inconfort à celui qui la subit, sous peine de se trouver vidée de toute vertu pédagogique. Il poursuit qu'accorder à PERSONNE1.) un autre sursis intégral, impliquerait que ce dernier ne va pas comprendre que les règles en matière de circulation routière s'imposent avec la même rigueur pour tout citoyen, dont elles assurent la sécurité et la protection contre ceux qui n'y accordent pas l'importance voulue par le législateur, de sorte que le recours devrait être rejeté.

Conformément à l'article 697 alinéa 2 du code de procédure pénale, la présente décision est prise en composition de juge unique.

Suivant les renseignements fournis, la date de notification de la décision entreprise ne figure pas au dossier et, conformément aussi aux conclusions du Ministère public, aucun élément objectif ne permet de considérer que le délai de 8 jours ouvrables prévu par la loi n'a pas été respecté de sorte que le recours a été introduit dans le délai légal. Il a également été introduit suivant la forme prévue par la loi, de sorte à être recevable.

Il convient de relever que, conformément aux dispositions de l'article 698 du code de procédure pénale, le recours doit comporter un exposé sommaire des moyens, ce qui signifie que le requérant doit exposer de façon suffisamment compréhensible pour quelle raison il a introduit un recours. L'article 701 (2) du même code précise que si l'urgence est invoquée, le recours doit comporter une motivation particulière justifiant l'urgence. En effet, l'urgence est définie comme la nécessité d'agir vite.

En l'espèce, la Chambre de l'application des peines rejoint les conclusions du Ministère public en ce que PERSONNE1.) ne s'est, dans sa requête, pas référé à une procédure d'urgence et que la simple précision par le requérant dans l'exposé des motifs qu'il a un besoin urgent de son permis de conduire ne constitue pas une motivation relative à une décision qui doit intervenir endéans les 24 heures du dépôt de la requête susceptible de déclencher la procédure spécifique d'urgence prévue par l'article 701 (2) du code de procédure pénale.

L'article 694 (5) du code de procédure pénale dispose qu'en cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1 ter de la loi modifiée du 14 février 1955, la chambre de l'application des peines peut assortir la première condamnation du même aménagement.

Il résulte des termes de l'article précité que la possibilité d'accorder dans le cadre de la première condamnation le même aménagement que celui prononcé par la deuxième condamnation, ne peut pas intervenir sur base de cet article lorsque la deuxième condamnation prononce une interdiction de conduire ferme ou assortie du sursis intégral.

Concernant le deuxième cas de figure, le Cour constitutionnelle a décidé dans un arrêt du 15 février 2019 que :

« ... l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale est contraire à l'article 10bis, paragraphe 1, de la Constitution en ce qu'il ne s'applique pas en cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire assortie du sursis, si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire, qui entraîne la déchéance du sursis, est assortie du sursis intégral à l'exécution de la peine et en ce qu'il ne confère pas, dans ce cas, compétence à la chambre de l'application des peines d'assortir, sur requête du condamné, la première condamnation de la même modalité, c'est-à-dire du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire ».

En l'espèce, la déchéance du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire de 16 mois prononcée contre le requérant est intervenue du fait d'une nouvelle condamnation du 23 novembre 2022 à une interdiction de conduire de 2 mois assortie du sursis intégral. PERSONNE1.) peut partant se prévaloir de l'arrêt de la Cour constitutionnelle précité et la Chambre d'application des peines peut assortir la première condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir le sursis intégral.

Quant à la formulation employée par le requérant de solliciter « la mainlevée au moins partielle » de l'interdiction de conduire, c'est à juste titre que le Ministère public relève que suivant une interprétation large des termes du recours, il doit être compris en ce sens que le requérant souhaite se voir accorder principalement le sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire.

Pour ce qui est du bien-fondé du recours, la Chambre de l'application des peines ne peut que se rallier aux développements exhaustifs du Ministère public lesquels se trouvent corroborés par les éléments du dossier. Le requérant, nonobstant son jeune âge, a un casier judiciaire fourni en matière de circulation routière documentant qu'il éprouve de sérieuses difficultés à respecter non seulement les règles en matière de circulation routière, mais aussi les faveurs lui accordées alors que les condamnations intervenues, aussi bien celle du chef de délit de fuite, que celle du chef de conduite en état d'ivresse, que finalement celle du chef d'excès de vitesse, ont été assorties du sursis intégral. La persévérance à enfreindre la loi sur la circulation routière fait ressortir dans le chef du requérant une absence de prise de conscience de la gravité indubitable de l'attitude adoptée et rendent sa conduite sur la voie publique particulièrement dangereuse.

Face à ce constat, l'argumentation de PERSONNE1.) quant à un besoin urgent de son permis de conduire s'estompe, le requérant n'ayant, en dépit de deux condamnations antérieures et de son souhait de disposer du permis de conduire, pas daigné adopter sa conduite sur la voie publique commettant à peine 6 mois après la condamnation du chef de circulation en état d'ivresse, une nouvelle infraction, étant rajouté, à l'instar des déductions opérées par le Ministère public, que les renseignements à tirer des pièces produites par le requérant ne permettent pas de conclure à l'existence d'un besoin impérieux du permis de conduire de nature à justifier, face aux éléments mis en exergue ci-dessus, le recours à une ultime mesure de faveur d'un autre sursis à l'exécution d'une interdiction de conduire.

Il s'ensuit que le recours n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS:

la Chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,

déclare le recours recevable,

le dit non fondé.

Ainsi fait et jugé par Mylène REGENWETTER, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, premier conseiller, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.